

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de certains produits de parfumerie.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des piles électriques sèches.
- Arrêté Ministériel réglant la fabrication des briquets.
- Arrêté Ministériel augmentant la ration de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, A et V.
- Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un restaurant.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Bourses d'études à l'étranger.
- Vacance d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme de Diffusion Artistique et Commerciale*, présentée par M. Joseph Olivié, Expert-Comptable, demeurant 2, rue Caroline à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 7 septembre et 5 octobre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme de Diffusion Artistique et Commerciale* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 septembre et 5 octobre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Montres de Monaco*, présentée par M. Joseph Olivié, Expert-Comptable, demeurant 2, rue Caroline à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 25 juin 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Montres de Monaco* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juin 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Bonnerie des Moulins*, présentée par M. Mathieu Choisit, Administrateur de Sociétés, demeurant 51, rue Grimaldi à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, les 3 août et 21 septembre 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Bonnerie des Moulins* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 août et 21 septembre 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Produits Caramello*, présentée par M. André Caramello, Hôtelier, demeurant 7, Boulevard des Bas-Moulins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 30 août 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Produits Caramello* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 août 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

L'autorisation accordée par le présent Arrêté ne saurait donner droit à la Société « Les Produits Caramello » à aucune attribution de produits alimentaires contingentés ou rationnés.

En outre, en cas de fabrication d'un produit alimentaire nouveau de sa part, ladite Société devra se soumettre aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 avril 1943 réglant la fabrication et le conditionnement des produits alimentaires et industriels.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir d'Achat et de Vente* (Comptoir SAVENT), présentée par M. Raoul Chenevez, Ingénieur, demeurant 7, rue des Bougainvillées à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymyn, notaire à Monaco, le 6 avril 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Comptoir d'Achat et de Vente* (Comptoir SAVENT) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 avril 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 30 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les produits autres que les savons, poudres et pâtes dentifrices, produits à raser et shampoings, les fabricants de parfumerie sont autorisés :

1° à appliquer une majoration limite de 50 p. 100 au prix de vente à la production qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939 ;
2° à incorporer ensuite, en valeur absolue, la majoration résultant des augmentations successives du prix de cession de l'alcool par l'Etat intervenues depuis le 1^{er} septembre 1939.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1943 cessent d'être applicables à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 3.

La date d'entrée en vigueur du présent Arrêté est fixée au 18 septembre 1943.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 30 septembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de détail maxima suivants sont autorisés pour les modèles de piles électriques sèches énumérées ci-après (piles à dépoliarisation par le bioxyde de manganèse), toutes taxes comprises :

	Francs
Modèle courant	5,10
Petit modèle	5,30
Pile dite « ménage »	12,90
Élément torche 60 x 33 (1,5 volt)	3,70
Petite torche 73 x 20 (3 volts)	3,40

En ce qui concerne les autres modèles de piles sèches, les prix portés pour chacun d'eux dans les catalogues de prix de détail imposés par les fabricants aux revendeurs à la date du 1^{er} septembre 1939 pourront être majorés de 36 p. 100, le résultat étant arrondi au dixième supérieur s'il donne une fraction de dixième égale ou supérieure à 5 centimes et au dixième inférieur dans le cas contraire.

ART. 2.

Les prix s'entendent franco de port et d'emballage. Toutefois le client ne peut prétendre à aucune diminution de prix pour les marchandises qu'il prend directement à l'usine, au siège ou dans les dépôts du fabricant.

ART. 3.

Le prix de détail de chaque pile sera uniformément majoré de 50 centimes. Il sera payé au consommateur 10 centimes pour toute pile usagée remise par lui, le prix de rachat payé par le fabricant ou le grossiste au revendeur sera de 20 centimes, celui payé par le fabricant au grossiste sera de 30 centimes. De cette manière le revendeur et le grossiste bénéficieront chacun d'une somme de 10 centimes par pile usagée rendue au fabricant ; cette somme doit les couvrir des frais de manutention et autres qu'ils supportent en assurant la récupération des piles. Celles-ci sont réexpédiées au fabricant en port dû.

La différence entre le prix auquel le fabricant rachète la pile et la majoration de 50 centimes compensera les frais de transport et de magasinage qui sont à sa charge, ainsi qu'éventuellement les frais de réexpédition au centre de récupération.

ART. 4.

Le fabricant pourra majorer les prix de vente qu'il pratiquait au 1^{er} septembre 1939 de la différence entre l'ancien et le nouveau prix de détail ; ce dernier comprenant la majoration de 50 centimes pour frais de récupération.

Les revendeurs en gros, en demi-gros et au détail ne pourront majorer les prix de vente qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939 que des sommes dont le fabricant aura majoré les siens.

ART. 5.

Le bénéfice du présent Arrêté est réservé aux piles pour lesquelles le Comité d'Organisation de la Construction Electrique aura reconnu aux fabricants le droit au label.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières et produits industriels ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Fabrication sur programme. — A dater du 1^{er} novembre 1943, les briquets à combustibles liquides et à amadou et leurs pièces détachées, à l'exception des molettes, ne pourront être fabriqués qu'en conformité d'ordres de fabrication individuels spécifiés à l'article 2 ci-après.

ART. 2.

Ordres de fabrication. — Les ordres de fabrication sont notifiés par le Comité d'Organisation Interprofessionnel agissant par ordre et au nom du Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels. Les ordres de fabrication prescrivent notamment :

Les caractéristiques exactes des produits à fabriquer ;
Les quantités de produits à fabriquer ;
L'échelonnement des fabrications dans les temps ;
Les quantités et caractéristiques de certains produits à mettre en œuvre.
Ils indiquent également les modalités d'allocation des produits contingentés.

L'emploi de toute quantité de produits contingentés alloués en vue de l'exécution d'un ordre de fabrication est rigoureusement interdit pour toute fabrication autre que celle spécifiée dans l'ordre de fabrication.

ART. 3.

Fabrications interdites. — En conséquence, à partir du 1^{er} novembre 1943, est interdite la fabrication des produits indiqués à l'article 1^{er}, ci-dessus, en dehors des prescriptions des ordres de fabrication et par tout fabricant non titulaire d'un « ordre de fabrication ».

ART. 4.

Les produits fabriqués sont de vente libre. Toutefois, les ordres de fabrication prévus à l'article 2 pourront stipuler l'affectation de certaines quantités de chaque article à la satisfaction de commandes prioritaires.

Les quantités affectées à ces commandes prioritaires doivent obligatoirement être vendues aux acheteurs désignés par le Répartiteur des Produits Industriels.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 février 1942 concernant la fabrication et la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les rations journalières de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, A et V, fixées par l'article 2 de l'Arrêté, sus-visé, du 30 septembre 1943 sont, à dater du 6 octobre 1943 inclus, majorées de 25 grammes.

ART. 2.

Les quantités de pain correspondant à cette augmentation pourront être obtenues contre remise des coupons n°s 8 et 9 d'octobre 1943 de la feuille semestrielle de coupons des consommateurs des catégories visées à l'article 1^{er} ci-dessus et qui, dans leur partie intérieure portent, à l'exclusion de tout autre, l'indicatif E, J1, J2, J3, A ou V ; chacun de ces coupons aura une valeur de 325 grammes.

ART. 3.

Les coupons précités n°s 8 et 9 du mois d'octobre des catégories de consommateurs visées à l'article 1^{er} qui précède pourront être échangés dans les mêmes conditions que les tickets-chiffres des feuilles de coupons des consommateurs correspondantes contre du pain ou des produits énumérés aux articles 4 et 5 de l'Arrêté du 30 septembre 1943, sus-visé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 octobre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu le rapport en date du 4 octobre 1943 de M. le Chef de la Section du Contrôle Economique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, — sans préjudice des sanctions qui pourraient être éventuellement prises par le Comité des Prix — et pour une durée d'un mois à dater du mercredi 13 octobre 1943, la fermeture du Restaurant « Chez Boris », 25, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, exploité par M. Boichard, pour infraction à la législation sur le ravitaillement.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, le présent Arrêté devra être publié au Journal de Monaco dans le moindre délai. En outre, il devra, pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture de l'établissement sus-indiqué, le tout aux frais de M. Boichard.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux enfants, jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas, dans la Principauté, un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangères.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité monégasque ;
ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans, et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins ;
- 2° établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande, rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministère d'Etat avant le 1^{er} novembre, dernier délai. Elle doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° les études qu'il a faites ;

- 4° l'Ecole ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
 - 5° la durée de la scolarité complète ;
 - 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;
 - 7° la signature et l'adresse ;
- Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- 1° acte de naissance du candidat ;
 - 2° certificat de nationalité ;
 - 3° certificat médical ;
 - 4° diplômes dont la possession est exigée par l'Ecole pour laquelle la bourse est sollicitée ;
 - 5° certificat de bonnes vie et mœurs ;
 - 6° prospectus à jour de l'Ecole donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;
 - 7° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Gouvernement Princier (ce document sera fourni aux intéressés, sur leur demande, au Ministère d'Etat).

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans le même délai, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'école dont ils suivent les cours ;
- 2° d'un certificat scolaire, établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser, dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Monitrice d'Education Physique se trouve vacant dans les Etablissements Scolaires de la Principauté.

Les candidates à cette fonction sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans le délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité est réservée aux candidates monégasques qui rempliraient les conditions d'aptitudes exigées.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité et médical, titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un Arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le trois juillet mil neuf cent quarante-trois, enregistré,

Entre le sieur Franz BUFFET, demeurant rue Bosio, mais autorisé par justice à résider chez sa mère la dame Baud, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Et la dame Emilie-Marie LAPORTE, épouse Franz BUFFET, demeurant à Monaco, Restaurant de Turin ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce le divorce entre les époux Buffet-Laporte aux torts et griefs réciproques des parties ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 6 octobre 1943.

Pour le Greffier en Chef,
(Signé :) L. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quarante-trois, enregistré,

Entre la dame Manina TEGLIA, sans profession, épouse du sieur René VERRANDO, employé d'hôtel, légalement domiciliée à Monaco avec son mari ;

Et le sieur René VERRANDO, électricien à l'Hôtel Métropole, mais demeurant Impasse des Réservoirs à Beausoleil (A.-M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Verrando faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Teglia-Verrando aux torts et griefs du sieur Verrando, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 6 octobre 1943.

Pour le Greffier en Chef,
(Signé :) L. THIBAUD.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ DES GRANDS VINS

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 7 septembre 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 août 1943, par M^e Alexandre Eymine, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de vente, en gros et au détail, de vins, liqueurs et spiritueux de toute nature, exploité n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La Société est dénommée SOCIÉTÉ DES GRANDS VINS.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

M. Repaire, comparant, apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de vente, en gros et au détail, de vins, liqueurs et spiritueux de toute nature, qu'il exploite n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), suivant licence délivrée, le quatre août mil neuf cent trente-huit, sous le n° 1.496, par M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et suivant deux licences fiscales délivrées le 6 octobre 1942, sous les numéros 86 et 87, par la Direction des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco ; ledit fonds, comprenant :

- 1° Le nom commercial ou enseigne ;
- 2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° Et le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation, ainsi que le droit aux locations ci-après.

Ainsi que ledit fonds de commerce s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

Origine de propriété.

L'origine de propriété du fonds de commerce présentement apporté sera établie dans le rapport des experts ci-après mentionné.

Locations.

M. Repaire, apporteur, déclare ce qui suit :
Les locaux où est exploité le fonds présentement apporté appartiennent à M. Antoine Repaire, son père, propriétaire, domicilié et demeurant n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, qui lui en a consenti une promesse de bail d'une durée de trois, six ou neuf années, au gré du preneur, à partir du premier juillet mil neuf cent quarante-trois, moyennant un loyer annuel de seize mille francs, payable par semestres anticipés, suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du sept juillet mil neuf cent quarante-trois, enregistré à Monaco, le six août mil neuf cent quarante-trois, folio 43, verso, case 1.
Le comparant s'engage à faire bénéficier la Société de ladite promesse de bail.

Propriété. — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, avant pu être contractés par l'apporteur relativement auxdits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée, purement et simplement, dans le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et contrats, quelle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer et régulariser le transfert, au nom de la Société, de la licence du fonds de commerce dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et l'apporteur s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

ART. 7.

L'apport qui précède est consenti, franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M. Jean Repaire, fondateur, de trois cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs (frs : 1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, trois cents sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à l'apporteur, et les sept cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer, en totalité à la souscription.

ART. 9.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 10.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.
Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

ART. 11.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 14.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 15.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il n'en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 16.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 17.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et non-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration : par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ulérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle des deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 22.

Chaque année le Conseil nommé, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil. Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.**Commissaires aux comptes.****ART. 28.**

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.**Assemblées Générales.****ART. 32.**

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 41 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal Officiel de Monaco*. En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 33.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 34.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 35.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 36.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 37.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 40 et 41 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 38.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 41 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales annuelles.**Assemblées Générales ordinaires.****ART. 39.**

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 33 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.**ART. 40.**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 41.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans le cas prévu au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 33 et 38 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 43.

Il est dressé, chaque année, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 44.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un fond de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuée au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de se prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 46.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites, au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 48.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit, en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société.

ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par les Fondateurs, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait par M. Repaire, fondateur, et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;
c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

TITRE X.

Publications.

ART. 50.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 1943.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M. Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 6 octobre 1943, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 14 octobre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 9 juillet 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen*, M. Guelfuccio VILLANOVA, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 72 ter, boulevard d'Italie, a apporté à ladite Société :

Un fonds de commerce de distillerie et fabrique de parfumerie, connu sous le nom de *Parfumerie et Distillerie de Monaco, Société Industrielle et Artistique, Laboratoire de Monte-Carlo*, exploité à Monte-Carlo, 72 bis boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 2 octobre 1943, M. Barthélemy MARTINETTI a cédé à M. François FAUCON, commerçant, le fonds de commerce de bazar d'utilité sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Tout Utilité*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 26 août 1943, M. Charles MURATORE, commerçant, et M. Gaston TOLDO, commerçant, ont cédé à M^{me} Marthe BOURHIS, épouse de M. André THEURER, le fonds de commerce d'exposition et vente d'articles en écaille, corail, cuir de Venise, qu'ils exploitaient en société à Monte-Carlo dans un magasin dépendant de l'Hôtel de Paris, avenue de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 21 juin 1943, par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Eymin, soussigné, M. Louis ROGERI, commerçant, domicilié et demeurant n° 47, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. Ferdinand MAGGIANI, commerçant, domicilié et demeurant n° 18, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

Un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de pommes de terre, fruits et légumes frais et secs et volailles, exploité n° 18, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 17 septembre 1943, par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Eymin, soussigné, M. Fernand SORRET, marchand de voitures, domicilié et demeurant n° 8, avenue de Vilaine, à Beausoleil (A.-M.), a acquis de M^{me} Inès-Agnès DAVID, commerçante, domiciliée et demeurant n° 4, rue Plati, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), veuve de M. Antonio APAOLAZA,

Un fonds de commerce : a) d'épicerie, comestibles, légumes frais, lait, bière et limonade ; b) et de vente de vins et liqueurs, exploité n° 4, rue Plati, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 septembre 1943, M^{me} Clarisse PEROTTI, veuve de M. Alpinolo PEROTTI, commerçante, a cédé à M^{me} Madeleine JOUANNAUT, épouse de M. Clément PASTORELLY, le fonds de commerce de dépôt de teinturerie situé à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 9 juillet 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen*, M. Guelfuccio VILLANOVA, pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 72 ter, boulevard d'Italie, a apporté à ladite Société :

1. — Un fonds de commerce de gros et demi-gros de produits alimentaires, connu sous la dénomination de *Alimentation Méditerranéenne*.

2. — Un fonds de commerce de spécialités pharmaceutiques pouvant fabriquer à Monaco la « Séroxamine ».

Lesdits fonds de commerce exploités à Monaco, 72 bis, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 1943 enregistré, M^{me} COMINELLI Françoise, née DURONI, assistée de son mari Giovanni COMINELLI, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Michel, n° 8, a cédé à M. Gabriel-Charles VASELLI, demeurant également n° 8, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, le fonds de commerce de restaurant système Duval, cafetier, limonadier et chambres meublées, dénommé *Bar César*, qu'elle exploitait à l'adresse sus-indiquée.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Purge d'Hypothèques Légales

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-trois, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le cinq octobre mil neuf cent quarante-trois, volume 277, numéro 35.

M. Giacomo GERMANI, ingénieur du Génie Civil, demeurant à Bordeaux, 190, boulevard Président Wilson.

A vendu à :

La Société dite « NEMAUSA » Société Anonyme au capital de un million de francs dont le siège est à Monaco, rue Honoré Labande, villa « Némausa ».

1° Une villa dénommée « Némausa » élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage et le terrain sur lequel elle est bâtie, située à Monaco, avenue Hector Otto, d'une superficie de trois cent sept mètres carrés trente décimètres carrés portée au plan cadastral sous partie du numéro 426 de la section B.

2° Une parcelle de terrain attenante à la villa Némausa d'une superficie de deux cent quatre-vingt trois mètres carrés dix-huit décimètres carrés portée sous le numéro 426 p de la section B.

Lesdits immeubles plus amplement désignés audit acte, et tous droits y attachés, tels qu'ils sont également désignés audit acte et tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent avec leurs aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de un million deux cent mille francs, ci 1.200.000 frs

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu à Monaco, en l'Etude du Notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir des inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite dudit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Dissolution de Société

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 4 juin 1943, enregistré à Monaco le 5 octobre 1943, folio 38, verso case 1, M. Richard-Jean-Joseph VIALE est devenu seul propriétaire de tout l'actif social formant la Société « Viale et C^e » constituée suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 8 avril 1940.

Par suite de la réunion de tout l'actif social en la seule personne de M. VIALE, ladite Société s'est trouvée dissoute.

Un extrait de l'acte de cession de droits sociaux ci-dessus a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté, ce jour.

Monaco, le 14 octobre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

FINDUCIA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 7, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 14 octobre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Finducia*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 mai 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 8 juin 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 2 octobre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 2 octobre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 7, avenue de Grande Bretagne.

Monaco, le 14 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

MERCURIA HOLDING

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Mercuria Holding* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo le jeudi 29 octobre pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination de deux nouveaux Administrateurs et remplacement des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

AVIS

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 4 novembre 1943, au siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Inventaire, bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1943 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leurs rétributions.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque S. E. I. C. I. A. M. sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire, au siège social de la Société, 13, boulevard des Moulins, le jeudi 4 novembre 1943 à 16 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'Administrateurs ;
- Nomination de nouveaux Administrateurs ;
- Suppression de l'obligation de deux Administrateurs délégués ;
- Examen de la situation générale ;
- Questions diverses.

Un Administrateur délégué.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

BOTTINS DÉPARTEMENTAUX

EXTRAITS DE L'ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

Chaque Département vendu séparément.

En préparation : Édition 1944.

Prix des fascicules de la Région : Alpes-Maritimes et Principauté de Monaco, frs 25,50. — Basses-Alpes, frs 18. — Bouches-du-Rhône, frs 33. — Hautes-Alpes, frs 18. — Var, frs 25,50.

Souscrivez dès maintenant.

Publicité la plus efficace.

Agent : M. P. Lepichey, 14, rue de Dijon, Nice. — Tél. 888-12.

Dépositaire pour la Principauté : M. Schmitt-Coudere, 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.